

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2022 — Leino-Sandberg/Parlement

(Affaire T-421/17 RENV) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Document relatif à la décision refusant à un tiers l'accès intégral aux tableaux des trilogues se rapportant à la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à Europol et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI – Refus d'accès – Article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques»]**

(2022/C 463/29)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Päivi Leino-Sandberg (Helsinki, Finlande) (représentants: O. Brouwer, B. Verheijen et S. Schubert, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görlitz et J.-C. Puffer, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie requérante: République de Finlande (représentant: M. Pere, agent), Royaume de Suède (représentants: C. Meyer-Seitz, H. Shev, H. Eklinder, A. Runeskjöld, M. Salborn Hodgson et R. Shahsavan Eriksson, agents)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision A(2016) 15112 du Parlement européen, du 3 avril 2017, refusant de lui accorder l'accès à la décision A(2015) 4931 du Parlement, du 8 juillet 2015, adressée à M. Emilio De Capitani.

**Dispositif**

- 1) La décision A(2016) 15112 du Parlement européen, du 3 avril 2017, refusant d'accorder à M<sup>me</sup> Päivi Leino-Sandberg l'accès à la décision A(2015) 4931 du Parlement, du 8 juillet 2015, adressée à M. Emilio De Capitani, est annulée.
- 2) Le Parlement est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M<sup>me</sup> Päivi Leino-Sandberg.
- 3) La République de Finlande et le Royaume de Suède supporteront leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 293 du 4.9.2017.

Arrêt du Tribunal du 12 octobre 2022 — Corneli/BCE

(Affaire T-502/19) <sup>(1)</sup>

**(«Union économique et monétaire – Union bancaire – Redressement et résolution des établissements de crédit – Mesures d'intervention précoce – Décision de la BCE de placer Banca Carige sous administration temporaire – Recours en annulation – Recours formé par un actionnaire – Qualité pour agir – Intérêt distinct de celui de la banque – Recevabilité – Erreur de droit dans la détermination de la base juridique – Interprétation conforme du droit national par le juge de l'Union – Limite – Interdiction d'interpréter le droit national contra legem»)**

(2022/C 463/30)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Francesca Corneli (Velletri, Italie) (représentants: M. Condinanzi, L. Boggio et F. Ferraro, avocats)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne (représentants: C. Hernández Sasetta, A. Pizzolla et G. Marafioti, agents)

*Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, D. Triantafyllou et A. Nijenhuis, agents)

## Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision ECB-SSM-2019-ITCAR-11 de la BCE, du 1<sup>er</sup> janvier 2019, plaçant Banca Carige SpA sous administration temporaire, ainsi que de tout acte consécutif ou postérieur, y compris, notamment, la décision ECB-SSM-2019-ITCAR-13 de la BCE, du 29 mars 2019, prorogeant jusqu'au 30 septembre 2019 la durée du placement sous administration temporaire.

## Dispositif

- 1) La décision ECB-SSM-2019-ITCAR-11 de la BCE, du 1<sup>er</sup> janvier 2019, plaçant Banca Carige SpA sous administration temporaire, ainsi que la décision ECB-SSM-2019-ITCAR-13 de la BCE, du 29 mars 2019, prorogeant jusqu'au 30 septembre 2019 la durée du placement sous administration temporaire sont annulées.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Banque centrale européenne (BCE) est condamnée à supporter ses dépens ainsi que ceux exposés par M<sup>me</sup> Francesca Corneli.
- 4) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 312 du 16.9.2019.

## Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2022 — Malacalza Investimenti/BCE

(Affaire T-552/19 OP) (<sup>1</sup>)

*(«Accès aux documents – Décision 2004/258/CE – Décision de la BCE de placer Banca Carige sous administration temporaire – Refus d'accès – Exception relative à la protection de la confidentialité des informations protégées en tant que telles en vertu du droit de l'Union – Présomption générale de confidentialité – Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle – Notion d'informations confidentielles – Obligation de motivation – Opposition»)*

(2022/C 463/31)

Langue de procédure: l'italien

## Parties

*Partie requérante au litige principal:* Malacalza Investimenti Srl (Gênes, Italie) (représentants: P. Ghiglione, E. De Giorgi, L. Amicarelli et S. Casini, avocats)

*Partie défenderesse au litige principal:* Banque centrale européenne (représentants: A. Riso, F. von Lindeiner et M. Van Hoecke, agents, assistés de D. Sarmiento Ramírez-Escudero et O. Pollicino, avocats)

## Objet

Par son recours fondé sur l'article 166, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, la Banque centrale européenne (BCE) forme opposition à l'arrêt du 25 juin 2020, Malacalza Investimenti/BCE (T-552/19, EU:T:2020:294), portant annulation de la décision LS/LdG/19/185 de la BCE, du 12 juin 2019, refusant l'accès à la décision du conseil des gouverneurs de la BCE du 1<sup>er</sup> janvier 2019 plaçant Banca Carige SpA sous administration temporaire et à d'autres documents qui y sont afférents.